

# TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE</b> .....	<b>3</b>
<b>Section 1.1- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES DU RHÔNE (Ri)</b> .....	<b>3</b>
Article 1.1.1- Interdictions .....	3
Article 1.1.2- Autorisations .....	3
Article 1.1.3- Dispositions particulières .....	5
§ 1.1.3.1- Biens et activités existants .....	5
§ 1.1.3.2- Biens et activités futurs ou temporaires .....	6
Article 1.1.4- Références techniques .....	7
<b>Section 1.2- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES TORRENTIELLES (Rt)</b> .....	<b>8</b>
Article 1.2.1- Interdictions .....	8
Article 1.2.2- Obligations .....	8
Article 1.2.3- Autorisations .....	9
§ 1.2.3.1 - Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements.....	9
§ 1.2.3.2 - Actions sur le bâti existant .....	9
Article 1.2.4- Prescriptions applicables aux constructions et aménagements autorisés au paragraphe § 1.2.3.1	10
§ 1.2.4.1- Règles d'urbanisme et de construction.....	10
§ 1.2.4.2- Règles d'exploitation et d'utilisation .....	11
Article 1.2.5- Recommandations applicables aux actions sur les biens et les activités existants	12
mentionnées au paragraphe 1.2.3.2.....	12
§ 1.2.5.1- Règles d'urbanisme et de construction.....	12
§ 1.2.5.2- Règles d'exploitation et d'utilisation .....	12
Article 1.2.6- Recommandation d'ordre général .....	13
<b>Section 1.3- ZONES EXPOSEES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS (Rg)</b> ... 14	<b>14</b>
Article 1.3.1- Interdictions .....	14
Article 1.3.2- Autorisations .....	14
§ 1.3.2.1- Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements.....	14
§ 1.3.2.2- Actions sur le bâti existant .....	14
Article 1.3.3- Recommandations sur les biens et activités existants .....	15
<b>Section 1.4- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES TORRENTIELLES ET AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS (Rt-g)</b> .....	<b>16</b>
<b>CHAPITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE</b> .....	<b>17</b>
<b>Section 2.1- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES DU RHONE (Bi)</b> .....	<b>17</b>
Article 2.1.1- Interdictions .....	17
Article 2.1.2- Autorisations .....	17
Article 2.1.3- Dispositions particulières : .....	18
§ 2.1.3.1- Biens et activités existants .....	18
§ 2.1.3.1- Biens et activités futurs ou temporaires .....	18
Article 2.1.4- Références techniques .....	20
<b>Section 2.2- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES TORRENTIELLES (Bt)</b> .....	<b>21</b>
Article 2.2.1- Interdictions .....	21
Article 2.2.2- Obligations .....	21

Article 2.2.3-	Autorisations .....	21
§ 2.2.3.1-	Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements.....	21
§ 2.2.3.2-	Actions sur le bâti existant .....	22
Article 2.2.4-	Prescriptions applicables aux constructions et aménagements autorisés au paragraphe 2.2.3.1	23
§ 2.2.4.1-	Règles d'urbanisme et de construction.....	23
§ 2.2.4.2-	Règles d'exploitation et d'utilisation .....	24
Article 2.2.5-	Recommandations applicables aux actions sur les biens et les activités existants	
mentionnées au paragraphe 2.2.3.2.....		24
§ 2.2.5.1-	Règles d'urbanisme et de construction.....	24
§ 2.2.5.2-	Règles d'exploitation et d'utilisation .....	25
Article 2.2.6-	Prescriptions applicables aux constructions et aménagements autorisés dans la sous zone	
Bta	25	
Article 2.2.7-	Recommandations d'ordre général .....	26
<b>Section 2.3-</b>	<b>ZONES EXPOSEES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS (Bg)...</b>	<b>27</b>
Article 2.3.1-	Interdictions.....	27
Article 2.3.2-	Autorisations .....	27
article 2.3.3-	Prescriptions .....	27
Article 2.3.4-	Recommandations sur les biens et activités existants.....	28
<b>CHAPITRE TROISIEME : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DITE « DE PRECAUTION » .....</b>		
<b>29</b>		
<b>Section 3.1-</b>	<b>Recommandations pour le plateau agricole .....</b>	<b>29</b>
Article 3.1.1-	Actions sur les pratiques agricoles.....	29
Article 3.1.2-	Actions sur les pratiques urbaines.....	30
<b>Section 3.2-</b>	<b>Recommandations pour les versants de la côtère .....</b>	<b>30</b>
Article 3.2.1-	Actions sur les pratiques agricoles.....	30
Article 3.2.2-	Actions sur les pratiques urbaines.....	31
<b>CHAPITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL» .....</b>		
<b>32</b>		
<b>Section 4.1-</b>	<b>Recommandations.....</b>	<b>32</b>
<b>Section 4.2-</b>	<b>Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</b>	<b>32</b>
Article 4.2.1-	Information du citoyen et culture du risque .....	32
Article 4.2.2-	Plan Communal de Secours (PCS).....	33

## **CHAPITRE TROISIEME : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DITE « DE PRECAUTION »**

En dehors des zones rouges et bleues précédemment définies, les risques glissements de terrains et inondations par les crues torrentielles ou par les crues du Rhône sont inexistantes ou non répertoriés en l'état actuel de la connaissance du territoire communal de Miribel.

Le zonage vert **P** correspond aux zones non directement exposées aux risques mais **dont l'exploitation agricole et forestière, l'aménagement et l'urbanisation irréflechis pourraient conduire à une aggravation des aléas** sur des secteurs déjà soumis aux risques et peut-être même au déclenchement de nouveaux aléas sur des secteurs encore épargnés.

Il conviendrait d'y suivre certaines recommandations pour les raisons suivantes :

- ce sont des surfaces productrices de ruissellement (plateau agricole) à l'origine des crues torrentielles et favorisant le déclenchement de glissements de terrains sur les versants ;
- ce sont des surfaces permettant de réduire le temps de transfert du ruissellement du plateau vers les fonds de vallons urbanisés (espaces boisés sur le haut des coteaux).

**Aucune des recommandations suivantes n'est obligatoire.**

### **Section 3.1- Recommandations pour le plateau agricole**

#### **Article 3.1.1- Actions sur les pratiques agricoles**

Le plateau agricole où la culture du maïs prédomine conduit à une mise à nu des sols de novembre à mai-juin période à laquelle le secteur est soumis aux fortes précipitations et orages d'automne et de printemps. Le plateau est de ce fait un gros producteur de ruissellement venant alimenter les torrents et la sereinie lors de leurs crues.

Il s'agit de ce fait d'y favoriser l'infiltration des eaux de pluie et d'y limiter le ruissellement superficiel en :

- **conservant les bois et les haies existants**, notamment à hauteur des ruptures de pente ;
- **retravaillant le sol immédiatement après la récolte de maïs** pour ne pas laisser un sol tassé ayant perdu toute capacité d'infiltration ;
- **générant une couverture de sol entre la récolte et la culture suivante** :
  - plantation d'une interculture,
  - plantation des interrangs de maïs (semis de maïs sous couvert de ray-grass),
  - etc.

- **créant des bandes enherbées** sur les pourtours des parcelles, notamment :
  - pour celles longeant des axes routiers de desserte importante (départementales, nationales) afin d'y limiter les possibles coulées de boues à la fois dangereuses pour le trafic et coûteuses à nettoyer,
  - pour celles en pente.
- **travaillant le sol** perpendiculairement ou obliquement à la pente.

### **Article 3.1.2- Actions sur les pratiques urbaines**

Le plateau est ponctuellement occupé par des hameaux et peut être mis à l'urbanisation à moyen ou à long terme lors d'une révision du PLU. Afin de ne pas aggraver le ruissellement, il est recommandé :

- **de curer régulièrement** (après chaque gros orage par exemple) les ouvrages de type ponts, dalots et buses pour permettre le transit des débits ;
- **de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage** : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- **d'accompagner toutes nouvelles constructions ou aménagements** de moyens suffisants d'infiltration ou de rétention des eaux de pluies afin réduire au maximum l'impact de l'imperméabilisation (ruissellement).

## **Section 3.2- Recommandations pour les versants de la côtère**

### **Article 3.2.1- Actions sur les pratiques agricoles**

La nature de l'occupation des sols des versants de la côtère conditionne les quantités et les temps d'écoulement du ruissellement produit par le plateau vers les cours d'eau et les espaces urbanisés. Des grandes quantités et/ou des temps d'écoulement rapides peuvent favoriser le déclenchement de glissements de terrain sur des secteurs déjà sensibles et répertoriés par la carte d'aléas, et peut créer une sensibilité nouvelle sur d'autres secteurs.

Il s'agit de ce fait d'y limiter le ruissellement superficiel et d'en réduire la vitesse d'écoulement en :

- **conservant les bois et les haies existants** ;
- **implantant de nouvelles haies** perpendiculairement à la pente ;
- **reboisant certaines parcelles**, notamment les plus pentues ;
- **en favorisant le maintien ou la création de couvertures de sols fermées** comme les prairies ou la mise en jachère ;
- **créant des bandes enherbées** sur les pourtours des parcelles, notamment :
  - pour celles longeant des axes routiers de desserte importante (routes départementales, nationales) afin d'y limiter les possibles coulées de boues à la fois dangereuses pour le trafic et coûteuses à nettoyer ;
  - pour celles en pied de pente.
- **travaillant le sol** perpendiculairement ou obliquement à la pente.

### **Article 3.2.2- Actions sur les pratiques urbaines**

Afin de ne pas augmenter les temps de concentration des eaux de pluie et de limiter le ruissellement, il est recommandé :

- **de curer régulièrement** (après chaque gros orage par exemple) les ouvrages de type ponts, dalots et buses pour permettre le transit des débits ;
- **de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage** : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- **d'accompagner toutes nouvelles constructions ou aménagement** de moyens suffisants d'infiltration ou de rétention des eaux de pluies afin réduire au maximum l'impact de l'imperméabilisation (ruissellement).

## **CHAPITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL»**

En dehors des zones rouges, bleues et vertes définies ci-dessus, les risques de mouvements de terrains, d'inondations par les crues du Rhône et d'inondations par les crues torrentielles ou d'aggravation de ces risques sont inexistantes en l'état des connaissances actuelles sur le secteur.

### **Section 4.1- Recommandations**

**Maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage** dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans provoquer un risque d'inondation.

Lors de la création ou de l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés à **proximité des zones rouges inondables par les crues du Rhône (Ri)**, il est fortement recommandé de prendre en compte la **présence d'une nappe souterraine** d'accompagnement du Rhône, ainsi que la possibilité qu'une crue du Rhône plus importante qu'une crue centennale (référence du présent plan) se produise.

### **Section 4.2- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

#### **Article 4.2.1- Information du citoyen et culture du risque**

En application de l'article 40 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages : **le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié **sur les caractéristiques des risques naturels** connus sur le territoire communal, **les mesures de prévention** et de sauvegarde possibles, **les dispositions du PPR, les modalités d'alerte, l'organisation des secours**, les mesures prises par la commune pour gérer les risques ainsi que sur **les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances**.

En application de l'article 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages : le maire avec l'assistance des services de l'Etat compétents (en matière de police de l'eau) doit **procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles**. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

### **Article 4.2.2- Plan Communal de Secours (PCS)**

En application de l'article L. 2212 - 2 du code général des collectivités territoriales : **la police municipale a pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.**

Sur la base des informations portées à la connaissance de la commune par les services de l'Etat, **le Plan Communal de Secours existant, à la date de publication du présent plan, devra être mis à jour régulièrement par la commune**, en liaison avec les services de la Protection Civile d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'Etat. Il comprendra notamment :

- un plan d'évacuation des populations, des cheptels et de tous les biens pouvant ou devant être déplacés en cas de crue torrentielle et de glissements de terrains importants dans les zones d'aléas très forts ;
- un plan de circulation et des déviations routières à établir avec la subdivision de la D.D.E ;
- un plan d'information et d'alerte de la population.